

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0190 du 18/10/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0190, relative à la réalisation d'un projet de rechargements de plage liés aux dragages pluri-annuels sur 10 ans du port de Grimaud sur la commune de Grimaud (83), déposée par l'Association Syndicale des Propriétaires de la Cité Lacustre de Port Grimaud, reçue le 22/09/2016 et considérée complète le 22/09/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/09/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- draguer 4500m<sup>3</sup> maximum de sable au niveau de la passe d'entrée du port de Grimaud chaque année et sur 10 ans,
- déposer le sable via une conduite de refoulement dans un bassin de décantation de 50m de largeur et 100m de longueur préalablement aménagé sur la plage de Grimaud 1,
- régaler la totalité du sable dragué et décanté chaque année et sur 10 ans sur la plage de port Grimaud 1 ;

Considérant que ce projet constitue un programme de travaux pluri-annuels sur 10 ans ;

Considérant les demandes de cas par cas précédentes et les volumes engagés concernant le même type d'opération ;

Considérant le volume total concerné sur 10 ans ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de maintenir un tirant d'eau suffisant à la navigation des bateaux dans la passe d'entrée du port et de compenser l'érosion récurrente de la plage de port Grimaud 1 et ainsi maintenir le trait de côte ;

**Considérant les localisations respectives du site de prélèvement et du site de rechargement :**

- en zone littorale, sur le domaine public maritime,
- en zone UB et 1N du Plan Local d'urbanisme de la commune, approuvé le 13/03/2012,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n°930012542 "Vallées de la Giscle et de la Môle",
- à proximité des herbiers de posidonies ;

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement** en phase travaux qui concernent notamment les effets cumulatifs potentiellement liés à la migration renouvelée des matériaux vers le milieu marin ;

**Arrête :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de rechargements de plage liés aux dragages pluri-annuels sur 10 ans du port de Grimaud situé sur la commune de Grimaud (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l'Association Syndicale des Propriétaires de la Cité Lacustre de Port Grimaud.

Fait à Marseille, le 18/10/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

